

REPUBLIQUE FRANCAISE
LOIR ET CHER
ROMORANTIN-LANTHENAY
SERVICE DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DECISION

Finances locales - Divers

Objet : renouvellement de l'adhésion à l'association nationale Fondation du Patrimoine

Le Maire de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 novembre 2023 décidant d'accorder au Maire les pouvoirs de décisions énumérés dans l'article visé ci-dessus, et notamment l'alinéa 24 ;

Considérant l'adhésion à l'association nationale Fondation du Patrimoine objet de la délibération 25/02 - 06 du 06 mars 2025 ;

Vu la demande de renouvellement réceptionnée le 22 décembre 2025;

Considérant l'intérêt de la poursuite de la coopération entre la commune et la Fondation du Patrimoine ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} - Le renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'association nationale Fondation du Patrimoine au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 - La paiement de la cotisation afférente d'un montant de 500 euros, calculée au prorata du nombre d'habitants recensés dans la commune.

ARTICLE 3 - La Direction Générale des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 08 janvier 2026.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis au représentant de l'Etat le 12 JAN. 2026

Publié ou notifié le 12 JAN. 2026

Mis en ligne sur le site internet le 12 JAN. 2026



Jeanny LORGEOUX